

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE LA RANCE ET DE LA BAIE

Espace Beauregard
La Génetais
22100 Taden

Références : UD/2024-493

Code AIOT : 0005515512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE LA RANCE ET DE LA BAIE implanté La Boudeville rue des belettes 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE LA RANCE ET DE LA BAIE
- La Boudeville rue des belettes 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005515512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de valorisation des ordures ménagères par compostage, précédé d'un traitement mécano-biologique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES
- Autosurveillance des déchets
- surveillance des émissions et de leurs effets
- protection ressource en eau et milieux aquatiques
- surveillance des émissions et de leurs effets
- Prévention de la pollution atmosphérique
- exploitation de l'installation de compostage
- protection des milieux récepteurs
- moyens d'intervention en cas d'accident
- Déclaration annuelle des émissions
- rétentions et stockages associés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	rétentions et stockages associés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 8.2.1	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 3.1.3	Sans objet
8	Meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 V	Sans objet
12	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	Lettre du 14/09/2021, article MTD 1	Sans objet
2	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	Lettre du 14/09/2021, article MTD 17	Sans objet
3	Autosurveillance des déchets	Lettre du 12/07/2018, article Observation 2018-03	Sans objet
4	surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 8.2.2	Sans objet
5	protection ressource en eau et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.9	Sans objet
9	exploitation de l'installation de compostage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 9.3.2	Sans objet
10	protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 7.6.1	Sans objet
11	moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement, bien que tardivement, aux observations émises lors des précédentes visites d'inspection.

Il est attentif à respecter au mieux la réglementation mais rencontre des difficultés quant à la problématique relative à l'air (qualité et odeur).

Il doit résoudre au plus tôt la problématique des mélanges incompatibles matérialisée sur site par une rétention commune d'un produit acide (acide sulfurique) et d'un produit basique (lessive de soude). Ce mélange provoquant une réaction dangereuse de type exothermique. Une mise en demeure en vue de supprimer ce risque est donc proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Référence réglementaire : Lettre du 14/09/2021, article MTD 1
Thème(s) : Risques chroniques, système de management environnemental (SME)
Prescription contrôlée :
<p>Extrait du dossier de réexamen :</p> <p>Les opérations de maintenance préventive et les investissements de Gros Entretien Renouvellement sont planifiés pour être réalisés lors des arrêts techniques de l'usine. Cette planification est rendue possible par le suivi régulier d'indicateurs spécifiques aux différents équipements : tôles d'usures, contrôles visuels des anomalies... Chaque jour, un suivi de la maintenance par GMAO permet de contrôler les opérations d'entretien prévues ou à prévoir.</p>
Constats :
<p>Le nouveau logiciel de gestion de maintenance assistée (GMAO) par ordinateur n'a véritablement été mis en route qu'en 2023 : l'exploitant ayant désiré la meilleure fonctionnalité possible. Ce logiciel de GMAO est dorénavant complètement fonctionnel. Une démonstration de diverses fonctions a été menée durant l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Référence réglementaire : Lettre du 14/09/2021, article MTD 17

Thème(s) : Risques chroniques, bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations la MTD consiste à établir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations

Constats :

Par courriel du 21/06/2024, l'exploitant a fourni les rapports de mesures acoustiques pour les années 2022 et 2023.

Le rapport 2022 s'est intéressé à 7 points de mesure : 4 en limite de propriété et 3 en zone à émergence réglementée. Il établit un dépassement au niveau du point ZER C, en période diurne : l'émergence étant de 6,5 dB pour une valeur limite de 5 dB.

Le rapport 2022 indique, en sa page 6, que l'établissement ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique alors que cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/05/2010 et qu'en son article 6.2.1, il établit des valeurs-limites d'émergence.

Le rapport 2023 s'est focalisé sur le point ZER C, en raison du constat du non-respect de la réglementation lors de l'étude acoustique de 2022. Les résultats sont dorénavant conformes et ce en raison du remplacement du silencieux de la cheminée et du rééquilibrage de 2 turbines.

→ L'exploitant veillera à ce que tout bureau d'études appelé à effectuer une prestation pour son compte prenne connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/05/2010, y fasse référence et en tienne compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Lettre du 12/07/2018, article Observation 2018-03

Thème(s) : Risques chroniques, complétude du registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit enregistrer l'ensemble des déchets dangereux générés par ses activités dans le registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel du 29 février 2012, y compris le code du traitement qui va être opéré dans l'installation de destination (absence constatée pour les graisses).

Constats :

Un registre des déchets sortants a été présenté lors de l'inspection. Il prend la forme d'un tableau numérique et distingue verre, acier, refus de process, déchets verts, graisses, huiles et matières issues du curage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des eaux

Prescription contrôlée :

Avant rejet au point n° 2 dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux souillées collectées dans les réseaux décrits à l'article 4.3.4 font l'objet d'un contrôle semestriel sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9.

Constats :

Les trois derniers résultats d'analyse datent des 21/09/2023, 14/12/2023 et 24/05/2024.
La fréquence semestrielle est donc bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : protection ressource en eau et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

point de rejet n°2
MES < 600 mg/l
DBO5 < 800 mg/l
DCO < 300 mg/l
Azote total (N) < 150 mg/l
Phosphore total (P) < 50 mg/l
Hydrocarbures totaux < 30 mg/l

Constats :

Les résultats d'analyses sont dorénavant bons. Précédemment, ils pouvaient présenter des non-conformités.

Il est apparu que le mode de prélèvement était jusqu'à présent inadapté: en effet, il était réalisé au niveau de l'embouchure de la canalisation avant rejet vers le bassin de collecte. Dorénavant, celui est réalisé au sein-même du bassin de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Un contrôle annuel des débits en sortie de l'installation de traitement de l'air du bâtiment « procédé » doit être effectué en période estivale ainsi que des concentrations normalisées en hydrogène sulfuré (H₂S) et en ammoniac (NH₃).

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle semestriel au titre des meilleures techniques disponibles (MTD). Pour autant, durant l'année 2023, aucun de ces contrôles n'a été réalisé en période estivale.

→ **L'exploitant doit faire réaliser un des contrôles semestriel des débits en sortie de l'installation de traitement de l'air en période estivale.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...] Les débits d'odeur rejetés par l'établissement doivent garantir le respect de cet objectif de qualité de l'air ambiant. Ils doivent respecter les limites d'émission suivantes :

Élément	Unité	Biofiltre	Compost	Déchets verts	Bassins
		Rejet canalisé	Rejet diffus	Rejet diffus	Rejet diffus
Débit d'odeur	uoE/h.106	110	8	19	65

Constats :

L'exploitant a fait réaliser 2 études odeurs en 2023 (février et novembre). Ainsi, il apparaît des non-conformités pour :

- la sortie de cheminée biofiltre, février et novembre ;
- les déchets verts broyés, février ;
- le stockage de produit fini, février et novembre.

Les non-conformités sont donc multiples en termes de sources et récurrentes.

L'exploitant s'est rapproché de spécialistes afin de déterminer la méthode à employer permettant d'améliorer la situation et de respecter la valeur-limite. La première phase de cette méthode a été réalisée le 22/02/2024.

→ L'exploitant devra mettre en place la totalité de la méthode arrêtée au plus tôt et ce suffisamment pour qu'un contrôle puisse être réalisé dès 2024. Considérant les meilleures techniques disponibles, la surveillance doit être réalisée semestriellement. Au moins un des contrôles d'odeur mérite d'être réalisé durant la période estivale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 V

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Traitemenent mécano-biologique des déchets : 40 mg/Nm³

Constats :

Le bilan d'exploitation 2023 indique des non-conformités récurrentes :

- 127 mg/m³; performance n°1 (février 2023);
- 67 mg/m³; performance n°2 (mai 2023);
- 64,2 mg/m³; performance n°3 (mai 2023).

Cette évolution positive quant à la réduction des COVT, bien qu'insuffisante pour respecter la norme, a été possible grâce à l'apport de nutriments au sein des biofiltres.

→ L'exploitant doit mettre en œuvre la totalité de la méthode préconisée, à savoir le décompactage du média filtrant qui compose les biofiltres, la mise en place de caillebotis sous ce média filtrant, la remise en place du média filtrant et l'apport de nutriments.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées :

- le calendrier de ces travaux;
- le résultat du prochain contrôle dès qu'il sera connu; la fréquence de ce type de contrôle étant semestriel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : exploitation de l'installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle et enregistrement

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Constats :

Le portique de détection de radioactivité est en parfait état de fonctionnement.

Preuve en est son déclenchement le 9 avril dernier en raison d'une source radioactive (Lutécium 177) dans un compacteur contenant, normalement, des ordures ménagères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible doit être au moins égal à 480 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 ou à défaut être éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Constats :

Le bassin est libre de tout élément pouvant réduire son volume. L'exploitant s'attache à retirer tout élément, tel qu'une pousse de roseau, dès que celui-ci apparaît.

Lors du dernier curage du bassin, des accrocs sur la bâche ont été détectés : ils sont repérés par des marquages de peinture blanche.

Si les accrocs en venaient à céder et devenir de véritables trous, l'étanchéité du bassin ne serait plus assurée.

→ **L'exploitant doit réparer la bâche assurant l'étanchéité du bassin, dès que possible.**

Il doit veiller à ce que tout accroc voire arrachage lui soit signifié dès qu'il a été repéré. L'exploitant s'attachera à faire connaître ce point de vigilance tant aux agents du SMPRB appelés à intervenir à proximité du bassin qu'à tout prestataire intervenant au sein-même du bassin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : moyens d'intervention en cas d'accident**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 7.5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, entretien et moyens d'intervention**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant détient un registre "papier" qu'il double avec une version numérisée.

Il apparaît que les extincteurs, les robinets incendie armés (RIA), le désenfumage, le système de sécurité incendie (SSI) et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ont été vérifiés en 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Déclaration annuelle des émissions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II**Thème(s) :** Risques chroniques, GEREP**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

L'exploitant déclare remplir annuellement sa déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets sous GEREP.

A ce jour, la dernière déclaration disponible concerne 2022.

→ L'exploitant devra valider sa déclaration pour l'année 2023, dès que possible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : rétentions et stockages associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les cuves contenant d'une part de l'acide sulfurique et d'autre part de la lessive de soude présentent une rétention commune.

La fiche de données de sécurité relative à l'acide sulfurique indique :

- un pH compris entre -1,3 et -1;
- comme réaction dangereuse (§10.3), une réaction exothermique avec toute base.

La fiche de données de sécurité relative à la lessive de soude indique :

- un pH compris entre 14 et 15 (§ 9.1);
- comme réaction dangereuse (§10.3), une réaction exothermique avec tout acide.

→ **L'exploitant doit établir des rétentions dissociées pour la cuve d'acide sulfurique et celle de lessive de soude.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours